

CAYSINO

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros

Siège social : C/O BURO Club Guyane, Immeuble FAIC, 1er étage, 1 Avenue

Gustave Charlery, Route de Montabo, 97300 Cayenne

Société en Cours d'Immatriculation RCS CAYENNE

STATUTS

Certifiés conformes

PC 21 Juin 2019



Le soussigné :

- La société GROUPE COGIT, Société par actions simplifiée au capital de 3.200.000 Euros, dont le siège social est sis rue des Alizés – BP 7133 – 97277 SCHOELCHER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT DE FRANCE sous le numéro SIREN 351 706 221 ;
Représentée par la Présidente du Conseil, la société GHE FINANCE ayant pour représentant permanent Monsieur Henri ERNOULT,

A établi ainsi qu'il suit les présents statuts :

Article 1. - Forme.

La Société est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant à l'exploitation de tout fonds de commerce de casino de jeux, bar, grill, restaurant, discothèque, espaces à usage de spectacles vivants et de productions artistiques, l'achat, la vente, la prise en location-gérance de tous établissements pratiquant tout ou partie des activités ci-dessus.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « CAYSINO ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à « C/O BURO Club Guyane, Immeuble FAIC, 1er étage, 1 Avenue Gustave Charlery, Route de Montabo, 97300 Cayenne ».

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, un tel transfert devant être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5. - Durée.

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 1^{er} juillet 2019, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 500.000 euros correspondant à 5.000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, soit pour un total de 250.000 euros.

La somme de 250.000 euros est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BRED BANQUE POPULAIRE, 700 Route de Baduel, 97300 CAYENNE.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 500.000 €, divisé en 5000 actions, toutes de même catégorie.

Article 8. - Augmentation, réduction, amortissement du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions. Rompus.

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

2. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sont libres :

- les cessions d'actions de garantie au profit d'une personne désignée comme membre du Conseil ;
- les cessions d'actions par une personne morale associée à une société :
 - qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital ou des droits de vote ;
 - qui la contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % en capital ou droit de vote ;
 - ou qui est contrôlée directement ou indirectement à plus de 50 % en capital ou droit de vote par une ou plusieurs sociétés visées aux deux alinéas ci-dessus.

Toute autre cession d'actions sous quelque forme que ce soit est subordonnée à l'exercice du droit de préemption ci-dessous exposé.

En outre, toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société est subordonnée à l'exercice du droit d'agrément ci-dessous exposé.

Exercice des droits de préemption et d'agrément :

- le Cédant notifie au Président le projet de cession d'actions par lettre recommandée avec accusé de réception avec indication du Cessionnaire proposé, du nombre d'actions concernées, du prix et des conditions de la vente ;
- dans les 15 jours de cette notification, le Président porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception reproduisant l'ensemble des informations données par le Cédant ;
- les associés doivent exercer leur droit de préemption dans les 30 jours de la notification du Cédant en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir au prix indiqué dans la notification du Cédant.

Si le droit de préemption n'est pas exercé pour la totalité des actions cédées ou à défaut de réponse dans le délai de 30 jours ci-dessus mentionné, le Cédant est libre de céder sous réserve de l'exercice du droit d'agrément.

Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions cédées, celles-ci sont réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital social.

Le prix de cession doit être réglé dans un délai de 45 jours de la notification.

A défaut, le Cédant redevient libre de céder ses actions sous réserve de l'exercice du droit d'agrément.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale (le Cédant prenant part au vote) dans un délai de 3 mois de la notification faite par le Cédant.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois précité.

En cas de refus, le Cédant aura 10 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée A.R., dans les 10 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Le droit d'agrément est applicable dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Article 11. – Président et Comité exécutif de la société

La société est dirigée par un Président assisté d'un Comité exécutif composé de six membres au plus, appelés Directeurs Généraux Délégués conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du code de commerce, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil visé à l'article 13 ci-dessous.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée de 5 ans par le Conseil.

Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables ad nutum par le Conseil et/ou l'assemblée générale des associés sans indemnités. Le Conseil n'est pas tenu de motiver sa décision de révocation du Président ; que la révocation ait été décidée avec ou sans motif, le Président révoqué ne pourra en aucun cas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

La rémunération éventuelle du Président et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision de nomination.

Les membres du Comité exécutif se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, le Président prenant part au vote. Nul ne peut voter par procuration. Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Article 12. – Pouvoirs du Président et du Comité exécutif

Le Président et les membres du Comité exécutif représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts au Conseil et aux assemblées d'associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président et/ou des membres du Comité qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Spécialement, le Président et les membres du Comité, désignés par le Conseil, ont tous pouvoirs pour représenter la Société auprès de l'Administration de tutelle conformément aux dispositions réglementaires des jeux.

Ils en rendent compte régulièrement au Conseil.

Le Président et les membres du Comité exécutif ne peuvent toutefois sans y être préalablement autorisés par le Conseil :

- procéder à tous prêts ou emprunts supérieurs à 30.000 Euros,
- acheter ou céder des actifs d'une valeur supérieure à 30.000 Euros,
- acheter ou céder des participations quelqu'en soit le montant.

Le Président et les membres du Comité sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le Conseil.

Article 13. - Conseil

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de six membres au plus.

Les membres du Conseil sont désignés sans limitation de durée et sont révocables ad nutum, par l'Assemblée Générale, sans indemnités.

Article 14. - Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil élit en son sein un président, chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil.
2. Les membres du Conseil sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés sur un registre.

Article 15. - Mission du Conseil

Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et le Comité de Direction.

A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 16. - Conventions Réglementées

Les conventions conclues au cours de l'exercice entre la Société et son Président non associé, l'un de ses dirigeants non associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code

de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois suivant la clôture de l'exercice, si la société est dotée de cet organe.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont notamment l'article L.227-10 du Code de commerce.

Au cas où il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice et soumises aux formalités de contrôle. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président de la société dresse le rapport présenté aux associés sur les conventions intervenues au cours de l'exercice et soumises aux formalités de contrôle.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont dispensées du contrôle.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant associé, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Article 17. - Assemblées générales.

1. Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président.

Le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale si un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 50 % du capital le lui réclament.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu. Elles peuvent également être réunies au travers de tous moyens de télécommunication électronique.

2. Tout associé a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion développant les décisions adoptées, y compris les décisions adoptées par l'usage ou au travers de tous moyens de télécommunication électronique à disposition.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5. Sont prises en assemblée générale extraordinaire les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, et en assemblée générale ordinaire les décisions relatives à la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.
6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2020.

Article 19. - Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20. - Contrôle des comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 21. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23. - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à SCHORRE

Le 21.06.2019

En QUATRE exemplaires originaux
DEUX pour les dépôts légaux
DEUX pour les archives sociales.

Signature





GROUPE COGIT

PARTICIPATIONS DIRECTES - ACTIONNARIAT AU 29/04/2022

GROUPE COGIT SAS
Rue des Alizés, BP 7133
97233 SCHOELCHER
RCS 351 706 221 - Capital 3 200 000 €

ASSOCIES	Actions	%	Représentants
SAS GHE FINANCE	62 124	31,06%	Président : Henri ERNOULT
SC KOUROS	59 835	29,92%	Gérant : Vincent A. De POMPIGNAN
SAS HOLMEX	30 000	15,00%	Président : José HAYOT
SARL CASBAT	28 000	14,00%	Gérant : Henri ERNOULT
SARL MARINE	20 000	10,00%	Gérant : Marie HAYOT
Monsieur Henri ERNOULT	40	0,02%	
Monsieur Jacques ASSIER DE POMPIGNAN	1	0,00%	
Total	200 000	100%	

LES JARDINS DU HAMAK SARL
Rue des Alizés, BP 7133
97233 SCHOELCHER
RCS 449 580 661 - Capital 7500€

ASSOCIES	Parts	%	Représentants
GROUPE COGIT SAS	643	86%	Président : Henri ERNOULT
SAID SARL	107	14%	Gérant : Gilles De REYNAL
Total	750	100%	

CASINO BATELIERE PLAZZA SAS
Rue des Alizés
97233 SCHOELCHER
RCS 393 628 136 - Capital 1 125 000 €

ASSOCIES	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	74 995	99,99%
GHE FINANCE SAS	1	0,001%
KOUROS SC	1	0,001%
HOLMEX SAS	1	0,001%
Monsieur Henri ERNOULT	1	0,001%
Monsieur Jacques ASSIER DE POMPIGNAN	1	0,001%
Total	75 000	100%

SODEXCA MARTINIQUE SAS
24 Rue des Bougainvilliers
97229 Les TROIS ILETS
RCS 303 191 092 – Capital 90 000 €

ASSOCIES	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	5 995	99,92%
GHE FINANCE SAS	1	0,02%
KOUROS SC	1	0,02%
HOLMEX SAS	2	0,03%
Monsieur Jacques ASSIER DE POMPIGNAN	1	0,02%
Total	6 000	100%

GOSIER LES BAINS SAS
Pointe de la Verdure
97190 GOSIER
RCS 316 026 038 – Capital 1 128 000 €

ASSOCIES	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	5 995	99,92%
GHE FINANCE SAS	1	0,02%
HOLMEX SAS	2	0,03%
Monsieur Henri ERNOULT	1	0,02%
Monsieur Jacques ASSIER DE POMPIGNAN	1	0,02%
Total	6 000	100%

SOGABA SAS
Sainte-Marthe
97118 SAINT-FRANCOIS
RCS 307 583 880 – Capital 304 000 €

ASSOCIES	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	18 985	99,92%
GHE FINANCE SAS	3	0,02%
HOLMEX SAS	6	0,03%
Monsieur Henri ERNOULT	3	0,02%
Monsieur Jacques ASSIER de POMPIGNAN	3	0,02%
Total	19 000	100%

LE ROYAL CONCORDE SAS
2 Quai Garcie Ferrande
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
RCS 397 648 593 – Capital 386 750 €

ASSOCIE UNIQUE	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	59 500	100%
Total	59 500	100%

TSA HOLDING SAS
Rue des Alizés, BP 7133
97233 SCHOELCHER
RCS 409 185 006 – Capital 3 350 000 €

ASSOCIE UNIQUE	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	55 000	100%
Total	55 000	100%

CASINO DE CHERBOURG SAS
18 Quai Alexandre III
50100 CHERBOURG
RCS 672 650 017– Capital 200 000 €

ASSOCIES	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	2 494	99,76%
GHE FINANCE SAS	1	0,04%
KOUROS SC	1	0,04%
HOLMEX SAS	2	0,08%
Monsieur Henri ERNOULT	1	0,04%
Monsieur Jacques ASSIER de POMPIGNAN	1	0,04%
Total	2 500	100%

CAYSINO SAS
C/O BURO Club Guyane – Immeuble FAIC
1 Avenue Gustave Charlery - Route de Montabo
97300 CAYENNE
RCS 853 929 032 – Capital 500 000 €

ASSOCIE UNIQUE	Actions	%
GROUPE COGIT SAS	500	100%
Total	500	100%

2MCP SARL
2 Quai Garcie Ferrande
85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
RCS 393 592 274 – Capital 1 227 214 €

ASSOCIE UNIQUE	Parts	%
SAS LE ROYAL CONCORDE	80 500	100%
Total	80 500	100%

CASINO DE LACANAU SAS
Route du Baganais
33680 LACANAU
RCS 411 304 546 – Capital 700 000 €

ASSOCIES	Actions	%
TSA HOLDING SAS	145 483	96,99%
GROUPE COGIT SAS	4 517	3,01%
Total	150 000	100%

CASINO DE BISCARROSSE SAS
1 Boulevard des Sables
40600 BISCARROSSE
RCS 321 775 223– Capital 160 000 €

ASSOCIES	Actions	%
TSA HOLDING SAS	15 206	95,04%
GROUPE COGIT SAS	794	4,96%
Total	16 000	100%

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

38 rue de la Clairière
97200 Fort-de-France

N° de gestion 1998B00142

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 23 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 351 706 221 R.C.S. Fort-de-France
Date d'immatriculation 10/02/1998
Dénomination ou raison sociale **GROUPE COGIT**
Sigle COGIT
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 3 200 000,00 Euros
Adresse du siège Bp 7133 rue des Alizes 97233 Schoelcher
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6619B
Durée de la personne morale Jusqu'au 16/07/2088
Date de clôture de l'exercice social 31 octobre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président - Membre du conseil

Dénomination GHE FINANCE
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Res les Alizes de Batelière 97233 Schoelcher
Immatriculation au RCS, numéro 401 315 387 Fort-de-France

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination MARTINIQUE GUADELOUPE AUDIT
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse lotissement la Plaine C/o Imm. Notex Petit Manoir 97232 Le Lamentin
Immatriculation au RCS, numéro 403 496 672 Fort-de-France

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse les Mangles Acajou 97232 Le Lamentin
Immatriculation au RCS, numéro 344 096 722 Fort-de-France

Membre du conseil

Dénomination KOUROS
Forme juridique Société civile
Adresse Trianon 97240 François
Immatriculation au RCS, numéro 391 549 318 Fort-de-France

Membre du conseil

Dénomination HOLMEX
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse Habitation Saint-Etienne 97213 Gros-Morne
Immatriculation au RCS, numéro 399 530 203 Fort-de-France

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 21 du 23/05/2022

SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION
FLOCIAN INVESTISSEMENT FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL Rue des
Alizés 97233 Schoelcher RCS 401 426 838

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Bp 7133 rue des Alizes 97233 Schoelcher

Nom commercial GROUPE COGIT

Activité(s) exercée(s) Toutes opérations de courtage et de gestion de patrimoine.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6619B

Date de commencement d'activité 01/03/1997

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Fort-de-France - 23/05/2022 - 08:55:11

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne

23 rue du Lieutenant Goinet
97300 Cayenne

N° de gestion 2019B00706

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 30 décembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 853 929 032 R.C.S. Cayenne
Date d'immatriculation 02/10/2019
Dénomination ou raison sociale **CAYSINO**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 500 000,00 Euros
Adresse du siège 1 avenue Gustave Charlery route de Montabo/immeuble Faic 1er Etage 97300 Cayenne
Activités principales Exploitation de tout fonds de commerce de casino de jeux, bar, grill, restaurant, discothèque, espaces à usage de spectacles vivants et de productions artistiques, l'achat, la vente, la prise en location gérance de tous établissements pratiquant tout ou partie des activités ci-dessus.
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité
Durée de la personne morale Jusqu'au 20/06/2118
Date de clôture de l'exercice social 31 octobre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

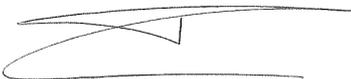
Président

Nom, prénoms BRUN Florent François
Date et lieu de naissance Le 22/06/1968 à Toulon (83)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 avenue Louis Moreau Gottschalk SCHÆLCHER 97233 SCHOELCHER

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 2 du 02/03/2020* Par arrêté ministériel du 29 novembre 2019 publié au journal officiel le 31 décembre 2019 madame la garde des sceaux ministre de la justice a nommé la SELARL GTC Cayenne en qualité de greffière associée à la résidence de Cayenne. Le greffier nouvellement nommé est entré en fonction lors de sa prestation de serment le 31 janvier 2020. La SELARL GTC Cayenne et ses associés déclinent toute responsabilité quant à toute mention ou inscription erronée ou omise du fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier




FIN DE L'EXTRAIT

CAYSINO

Société par actions simplifiée

Au capital de 500 000.00 euros

1 avenue Gustave Charlery - route de Montabo Immeuble Faïc

97300 CAYENNE France

853 929 032 RCS CAYENNE

**Activités :** Organisation de jeux de hasard et d'argent**N°SIRET :** 85392903200011**Date de clôture :** 31/10**Durée (en années):** 99**Date d'expiration :** 02/10/2108**Type d'imposition :** IS**Représentant légal :** Monsieur Sylvano TARTAGLIA**Mandats au sein de la société**

Titulaire	Fonction	Date de première prise de fonction	Date d'échéance
GHE FINANCE SAS Représentée par : ERNOULT Henri	Président du Conseil	24/06/2019	Illimitée
HOLMEX SAS Représentée par : HAYOT José	Membre du Conseil	21/06/2019	Illimitée
KOUROS SC Représentée par : ASSIER DE POMPIGNAN Vincent	Membre du Conseil	21/06/2019	Illimitée
TARTAGLIA Sylvano	Président du Comité Exécutif	01/11/2020	31/10/2025

Composition du capital social**Montant :** 500 000.00 euros

Catégorie de titres	Valeur nominale	Quantité totale	Montant total
Actions	100.00 euros	500	50 000.00 euros

Répartition du capital-Actions

Détenteur	Quantité	Mode de détention	% contrôle	% d'intérêt
GROUPE COGIT	500	PP	100.00 %	100.00 %

Notes complémentaires :

Actionnaire unique : GROUPE COGIT SAS – cf Kbis de SAS GROUPE COGIT

Personnes détenant indirectement 34 % du capital de la société CAYSINO : Néant – cf. organigramme du Groupe COGIT.

CAYSINO

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros
dont le siège social est situé C/O BURO Club Guyane, Immeuble FAIC, 1er étage, 1 Avenue Gustave
Charlery, Route de Montabo, 97300 Cayenne,
RCS de CAYENNE N°853 929 032

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre, à quatorze heures quinze,

Le Conseil s'est réuni, au siège social du GROUPE COGIT, rue des Alizés 97233 SCHOELCHER, sur convocation de Monsieur Henri ERNOULT, représentant de la société GHE FINANCE, Présidente du Conseil.

Les membres du Conseil, présents ou représentés, ont émargé sur la feuille de présence.

Monsieur Henri ERNOULT, représentant la société GHE FINANCE, préside la réunion du Conseil et constate que les membres du Conseil présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat de séance est assuré par Monique GERMANY.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Désignation d'un nouveau Président du Comité Exécutif ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DESIGNATION DU NOUVEAU PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF

Il est préalablement rappelé que par décision en date du 24 juin 2019, le Conseil a désigné Monsieur Bruno GENDROT, né le 21 mars 1954 à Arras et demeurant 60 rue des Arawaks – 97150 - SAINT MARTIN, en qualité de Président du Comité Exécutif de la société.

Monsieur Bruno GENDROT a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet au 31 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité des présents, décident de désigner Monsieur Sylvano TARTAGLIA, né le 24 avril 1971 à CHAMPAGNOLE (39) et qui réside 68 avenue du Général De Gaulle – 33740 – ARES, en qualité de Président du Comité Exécutif de la Société.

Monsieur Sylvano TARTAGLIA est également titulaire d'un agrément national de Directeur Responsable dans les établissements de jeux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007. Il exercera au sein de la société cette fonction encadrée par la réglementation des jeux.

Le mandat prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 5 ans conformément aux statuts. Au titre de ce mandat, Monsieur Sylvano TARTAGLIA est investi des pouvoirs que lui donne la loi et l'article 12 des statuts de la société.

Le mandat est conféré sans rémunération dans un premier temps. Elle fera l'objet d'une négociation et sera confirmée au plus tard à l'arrivée de M. Sylvano TARTAGLIA aux Antilles.

Il est précisé que Monsieur Sylvano TARTAGLIA a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepte sa désignation.

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président



Le Secrétaire

